

INSTALLATIONS SPORTIVES ET ASSOCIATIVES - COUVERTES ET EXTÉRIEURES

**Règlement intérieur approuvé par délibération n°21.013
du Conseil Municipal en date du 11 février 2021**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 : AFFECTATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET ASSOCIATIVES MUNICIPALES	2
1. Accueil des établissements scolaires	2
2. Installations mises à la disposition des associations sportives	2
A. Séances d'entraînement	2
B. Compétitions et manifestations.....	3
C. Autres associations	3
ARTICLE 2 : REGLES GENERALES D'UTILISATION	3
1. Respect des installations sportives et associatives	3
2. Interdictions générales.....	4
3. Les créneaux horaires ou réservations récurrentes :.....	4
4. Matériel	5
5. Buvette.....	5
6. Sécurité.....	5
7. Publicité et affichage.....	6
8. Accès aux installations sportives municipales gérées par badges	6
9. Assurances, dommages et vols.....	6
ARTICLE 3 : SECURISATION DES ESPACES	7
ARTICLE 4 : SANCTIONS	7
ARTICLE 5 : AFFICHAGE	7
ARTICLE 6 : ABROGATION	7

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de mise à disposition ainsi que les règles d'utilisation de l'ensemble des installations sportives et associatives municipales

Ne sont pas concernés :

- Les équipements faisant l'objet d'une mise à disposition au bénéfice d'un seul utilisateur via une convention spécifique.
- Les terrains multisports

ARTICLE 1 : AFFECTATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET ASSOCIATIVES MUNICIPALES

Les équipements municipaux sont mis à disposition des utilisateurs et usagers à des fins de pratiques sportives, d'initiation, d'entraînement et de compétition, de loisirs et d'enseignement.

Sous réserve d'une convention de mise à disposition délivrée par la ville de Montigny-lès-Cormeilles, ces installations peuvent, le cas échéant accueillir d'autres manifestations, compatibles avec l'aménagement et la destination des lieux.

1. Accueil des établissements scolaires

Sur le temps scolaire, la ville de Montigny-lès-Cormeilles met à disposition, prioritairement, des établissements scolaires les installations sportives dont elle est propriétaire de manière à satisfaire aux obligations de leur programme d'éducation physique et sportive.

Afin de garantir le bon déroulement des enseignements scolaires et être assuré de pouvoir utiliser les locaux dès le début de l'année scolaire et pour toute la durée de celle-ci, chaque établissement scolaire doit transmettre au service des Sports et de la Vie associative sa demande de réservation avant la rentrée de septembre.

La présence des professeurs et enseignants est obligatoire lors de chaque séance, de l'arrivée du premier élève à la sortie du dernier élève.

Dans le cas contraire, les élèves des établissements concernés ne peuvent être accueillis dans les installations sportives municipales.

2. Installations mises à la disposition des associations sportives

A. Séances d'entraînement

Les demandes d'occupation doivent être adressées au service des Sports et de la Vie associative conformément aux dispositions indiquées dans la convention de mise à disposition.

Le planning annuel est établi par le service des Sports et de la Vie associative pour chaque installation. Celui-ci ne peut être modifié en cours de saison qu'avec l'accord de la Ville ou à sa demande expresse.

Les clubs et associations communiquent à la Ville, au début de chaque saison, les noms, prénoms et qualités des personnes chargées de diriger et encadrer les activités développées dans l'enceinte des installations municipales.

La présence d'un dirigeant, cadre technique, entraîneur ou responsable majeur est obligatoire lors de chaque séance (de l'arrivée du premier pratiquant à la sortie du dernier d'entre eux). Dans le cas contraire, les usagers ne pourront être accueillis dans les installations sportives municipales.

B. Compétitions et manifestations

Les calendriers des compétitions doivent être adressés au service des Sports et de la Vie associative dès leur parution.

Les réservations nécessaires sont effectuées pour en assurer le déroulement.

Dans le cadre de cette programmation, la Ville est en droit d'exiger le report ou l'inversion des rencontres.

Le déroulement de toute autre manifestation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service gestionnaire.

C. Autres associations

Les demandes de réservation de salles s'effectuent auprès du service des Sports et de la Vie associative.

Les salles associatives sont mises à la disposition des associations sous réserve de leur disponibilité ou à défaut sous accord express du service gestionnaire.

Une convention est alors conclue entre la Ville et l'association.

ARTICLE 2 : REGLES GENERALES D'UTILISATION

L'utilisation des installations municipales ou de leurs annexes donne lieu à l'établissement systématique d'une convention de mise à disposition, qui précise les conditions de mise à disposition et les obligations des parties, et à laquelle est annexé le présent règlement.

La Ville de Montigny-lès-Cormeilles se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'annuler la mise à disposition d'un équipement pour des raisons d'intérêt général ou en cas de force majeure.

Il est expressément rappelé que la sous-location d'une installation municipale et la cession de créneaux horaires sont rigoureusement interdites. En cas d'inobservation de cette interdiction, le contrevenant pourra se voir refuser une mise à disposition ultérieure de toute installation municipale.

1. Respect des installations sportives et associatives

L'utilisateur veillera à maintenir en bon état de propreté l'intérieur de l'ensemble des locaux mis à sa disposition durant le créneau horaire qui lui est attribué. Ainsi, les locaux d'une façon générale, et les vestiaires en particulier, ne doivent en aucun cas être souillés volontairement par de l'eau, de la terre ou par toute autre matière, ni faire l'objet de dégradation quelconque. Il sera, à cet effet, fait bon usage des moyens mis à disposition : poubelles et nécessaire d'entretien (seaux, balais, etc...)

Sont interdits :

- L'accès avec des chaussures boueuses dans les couloirs et les vestiaires.

- L'accès avec des chaussures non adaptées à la pratique du sport en salle ou ayant déjà été utilisées à l'extérieur avant l'activité.

Le matériel sportif ou le mobilier doivent être manipulés avec précaution et rangés après utilisation par les usagers.

Concernant les installations extérieures : après chaque utilisation d'un terrain, suite à match, entraînement ou manifestation sportive, le responsable du club, association ou autre établissement est tenu de veiller au bon état de propreté à l'intérieur de l'enceinte sportive et d'effectuer le nettoyage des déchets.

2. Interdictions générales

Il est interdit, sauf accord express et écrit de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles :

- De procéder à des modifications sur les installations existantes ;
- De bloquer ou gêner l'accès aux issues de secours ;
- De consommer de l'alcool, excepté dans le cadre d'autorisations dérogatoires temporaires ;
- D'organiser des barbecues sauvages ;
- D'introduire des pétards, fumigènes ou autre objet pyrotechnique, ainsi que des flammes vives ;
- D'introduire des animaux à l'exception des chiens accompagnant des personnes déficientes visuelles ;
- D'introduire tout matériel dont les caractéristiques électriques ne sont pas compatibles avec celle des installations ;
- D'introduire des cycles ou tout engin à moteur dans l'enceinte des installations sportive ;
- D'endommager les plantations, le mobilier et d'une manière générale tout aménagement sur le site ;
- D'emprunter ou de déplacer le matériel affecté à un équipement.
- De jeter à terre des papiers, détritrus ou tout autre déchet hors poubelles mises à disposition sur le site ;
- De fumer, vapoter ;
- D'introduire dans le site tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour l'intéressé que pour les autres personnes (armes, bouteilles en verre, produits illicites et dangereux).

3. Les créneaux horaires ou réservations récurrentes :

Les créneaux horaires correspondent au temps de pratique de la discipline sur le terrain ou dans les équipements. L'accès aux vestiaires avant et après la pratique est inclus. Cependant, en fonction de la capacité des vestiaires de certaines installations, leur accès pourra se faire avant et après les horaires du créneau attribué.

A la fin du créneau horaire mis à disposition, l'occupant veillera à la fermeture des portes et accès, à l'extinction de l'éclairage et à la bonne fermeture des points d'eau des différents locaux utilisés.

La non-utilisation des installations pourra justifier de la décision de la Ville de mettre fin à l'attribution du créneau concerné, telle que prévue par la convention de mise à disposition.

L'utilisation des équipements mis à disposition par un nombre de pratiquants insuffisants pourra entraîner la suspension du créneau ou le partage avec un autre utilisateur dans les conditions prévues par la convention de mise à disposition.

4. Matériel

Le matériel sportif appartenant à la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, quel qu'il soit, doit être utilisé conformément à sa destination et rangé à l'issue de chaque séance.

Les matériels introduits par les occupants et explicitement autorisés par la Ville sont la charge de leurs propriétaires. L'autorisation de stocker ces matériels sur place devra être préalablement sollicitée auprès du service des Sports et de la Vie associative. En cas d'accord, la Ville de Montigny-lès-Cormeilles ne saurait être responsable des vols ou actes de vandalismes dont ce matériel pourrait être l'objet.

Aucun dépôt ou stockage de matériel, marchandises ou objets quelconque ne pourra être effectué en dehors des locaux prévus à cet effet.

5. Buvette

L'exploitation associative d'espaces de buvettes et/ou restauration dans l'enceinte des installations municipales, à l'occasion des manifestations, peut être accordée aux clubs, groupements et associations, conformément à la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons. Ainsi, une autorisation du Maire doit être donnée à une association qui ouvrirait même temporairement une buvette proposant des boissons alcoolisées (le nombre d'autorisation est limité annuellement selon le type d'associations). La demande doit être adressée au moins 15 jours avant la manifestation et doit préciser la date et le lieu de la manifestation, la catégorie de boissons souhaitée (1, 2 ou 3), les horaires d'ouverture souhaités.

Pour rappel : La loi interdit la gratuité des boissons alcoolisées et la vente à perte en France (article L.3351-6-2 du Code de la Santé Publique et article L.442-2 du Code de commerce). Ce qui implique que le prix de vente des boissons alcoolisées ne doit pas être inférieur au prix d'achat. De même, l'organisation de ventes au forfait (vente du ticket d'entrée avec le droit d'accès illimité ou très peu restreint aux boissons) appelées également « Open Bar » est formellement interdite (article L3351-6-2 du Code de la Santé Publique). De plus, il est fortement conseillé que la moins chère des boissons soit une boisson non alcoolisée. Plus précisément, la moins chère des boissons disponibles dans la buvette doit toujours être de 1ère catégorie (l'eau du robinet n'en fait pas partie). Il est recommandé de mettre de l'eau à disposition gratuitement.

6. Sécurité

De manière générale, l'organisateur de l'activité est responsable de l'organisation de celle-ci et en charge de garantir la sécurité de ses participants.

Toutes les activités devront se dérouler en présence continue du début à la fin de la séance, d'un dirigeant, cadre technique, entraîneur ou responsable majeur, dûment qualifié et habilité.

Le responsable majeur désigné s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les personnes dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris, à cet égard, connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours au moyen du plan affiché sur chaque site ainsi que lors de la visite du site organisée en début de saison par la Ville.

Lors de son arrivée, le responsable devra alerter l'agent de surveillance directement s'il est présent ou par téléphone de toute anomalie éventuellement constatée nuisant au bon fonctionnement du site telle que fuite d'eau, dysfonctionnement électrique, dégradation ou effraction. Le responsable devra également s'assurer par un contrôle visuel de la conformité du matériel sportif utilisé pendant la séance.

Toute personne accédant à l'équipement devra en avoir préalablement reçu l'autorisation par le responsable de l'activité.

En cas de perturbation de la séance par des personnes non autorisées, le responsable de l'activité devra en alerter aussitôt l'agent de surveillance, voire la police municipale ou nationale si les circonstances l'exigent en appelant le 17.

Le responsable d'activité peut faire porter à la connaissance du service des Sports et de la Vie associative toutes les remarques qu'il jugera utile via l'adresse mail suivante : sports@ville-montigny95.fr.

7. Publicité et affichage

Les clubs et associations peuvent être autorisés à installer temporairement des banderoles et supports publicitaires dans les installations qui leur sont mises à disposition.

L'affichage permanent est soumis à une autorisation de la Ville délivrée après examen d'un plan d'ensemble, qui tiendra compte des contraintes techniques éventuelles et sous réserve que les matériaux utilisés répondent aux normes en vigueur.

L'affichage temporaire à l'occasion d'une manifestation ponctuelle est laissé à l'initiative de l'utilisateur.

La Ville se réserve toutefois le droit de refuser tout affichage qu'elle jugera inapproprié

La responsabilité de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles ne saurait être recherchée, ni engagée, en cas de dégradations ou de vols de ces supports publicitaires.

La Ville se réserve le droit, lors de chaque manifestation se déroulant dans ses installations, d'assurer la promotion de son nom, de son image quel qu'en soit le support.

8. Accès aux installations sportives municipales gérées par badges

L'accès aux équipements sportifs est soumis principalement au contrôle d'accès par badge. Les clubs sportifs sont tenus de remettre un badge nominatif et programmé aux horaires de pratique de la discipline.

Le service des Sports et de la Vie associative est chargé de la programmation des badges à la demande des présidents de clubs. Une liste nominative des utilisateurs devra être fournie avec les numéros de badges attribués.

9. Assurances, dommages et vols

Préalablement à l'utilisation des équipements, l'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité en cas de dommages qu'il pourrait causer aux biens et aux personnes à l'occasion de l'utilisation des équipements mis à disposition.

Une attestation annuelle devra impérativement être adressée au service des Sports et de la Vie associative en début de saison.

La Ville de Montigny décline toute responsabilité pour les dommages et vols pouvant être occasionnés aux biens ne lui appartenant pas, stockés ou non dans l'enceinte d'un établissement sportif. Il en va de même pour les dégâts pouvant être causés aux véhicules en stationnement sur les parkings avoisinants.

ARTICLE 3 : SECURISATION DES ESPACES

Le stationnement de tout véhicule est interdit devant les entrées et les issues de secours des installations.

Les issues de secours et les voies intérieures de dégagement doivent rester libres en toutes circonstances.

Les organisateurs de compétitions et manifestations sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la sécurité, à la mise en place d'un service d'ordre et d'une antenne médicale, lorsque les circonstances l'exigent. En cas de grand événement et selon diverses caractéristiques, l'association pourra avoir l'obligation de déposer un dossier de demande d'autorisation d'organisation de cet événement en Préfecture du Val d'Oise à Cergy-Pontoise ou en Sous-Préfecture d'Argenteuil. L'association remettra sans délai copie de ce dossier au service des Sports et de la vie Associative (qui pourra par ailleurs aider l'association dans son remplissage).

Le nombre de spectateurs admis doit être conforme à la capacité maximum d'accueil autorisée.

Il est formellement interdit aux usagers de calfeutrer d'une manière ou d'une autre les détecteurs d'alarme incendie, les sirènes, les blocs de secours...dans le but de neutraliser ou d'atténuer leur fonctionnement.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Le personnel du service des Sports et de la Vie associative assure la surveillance de l'ensemble des installations, en contrôle l'utilisation et veille à l'application du présent règlement intérieur. Dans ce cadre, les utilisateurs sont tenus de se conformer aux éventuelles observations du personnel de la Ville.

En cas d'anomalie de fonctionnement ou de dégradations imputables à un utilisateur, un courrier de rappel à l'ordre lui sera adressé.

Toute dégradation volontaire ou non des locaux et/ou du matériel municipal pourra faire l'objet d'une facturation de remise en état à l'encontre de l'utilisateur.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Un extrait du présent règlement sera affiché dans l'enceinte de chacun des équipements municipaux.

Il est consultable à tout moment au service des Sports et de la Vie associative.

ARTICLE 6 : ABROGATION

Les dispositions antérieures relatives à l'utilisation des installations municipales sont abrogées.